

**REGLEMENT GENERAL
DE
POLICE**

TABLE DES MATIERES

TITRE I – LUTTE CONTRE LES NUISANCES A L'ORDRE PUBLIC..... 9

Chapitre 1 - Dispositions générales	9
Article I.1.1	9
Article I.1.2	9
Article I.1.3	9
Article I.1.4	9
Chapitre 2 - De la sécurité et de la commodité du passage sur la voie publique.....	9
Section 1 : Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique - Du port d'un masque sur la voie publique	9
Article I.2.1	9
Article I.2.2	10
Article I.2.3	10
Article I.2.4	10
Article I.2.5	10
Article I.2.6	10
Article I.2.7	10
Article I.2.8	11
Article I.2.9	11
Article I.2.10 (article 563 bis du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi).....	11
Section 2 : De l'utilisation privative de la voie publique.....	11
Sous-section 1 : Dispositions générales.....	11
Article I.2.11	11
Article I.2.12	11
Article I.2.13 (SA)	11
Article I.2.14	11
Sous-section 2 : Dispositions complémentaires applicables aux terrasses, aux étalages et aux empiètements.....	12
Article I.2.15	12
Article I.2.16	12
Article I.2.17 (SA)	12
Article I.2.18	12
Article I.2.19 (SA)	12
Article I.2.20	13
Sous-section 3 : Dispositions complémentaires applicables à l'exécution sur la voie publique de travaux effectués par des particuliers ou des professionnels (entreprises privées, entreprises publiques, intercommunales).....	13
Article I.2.21	13
Sous-section 4 : Dispositions complémentaires applicables aux containers.....	14
Article I.2.22	14
Article I.2.23 (SA)	14
Article I.2.24	14
Sous-section 5 : Dispositions complémentaires applicables aux foires, cirques et installations foraines.....	14
Article I.2.25	14
Article I.2.26	14
Article I.2.27 (SA)	14

Article I.2.28	14
Sous-section 6 : Dispositions complémentaires applicables aux gens du voyage	14
Article I.2.29	14
Article I.2.30	15
Article I.2.31	15
Article I.2.32 (SA)	15
Sous-section 7 : Dispositions complémentaires applicables aux marchés publics	15
Article I.2.33	15
Article I.2.34	15
Article I.2.35	15
Article I.2.36	15
Article I.2.37	15
Article I.2.38	15
Article I.2.39	15
Article I.2.40	15
Article I.2.41	15
Article I.2.42	15
Article I.2.43	16
Section 3 : Des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement	16
Article I.2.44	16
Article I.2.45	16
Article I.2.46	19
Section 4 : De l'exécution en dehors de la voie publique de travaux, effectués par des particuliers ou des professionnels, qui sont de nature à souiller celle-ci, à nuire à sa sécurité ou à la commodité du passage.	20
Article I.2.47	20
Article I.2.48	20
Article I.2.49 (SA)	20
Article I.2.50	20
Article I.2.51	20
Article I.2.52	20
Article I.2.53	21
Article I.2.54	21
Section 5 : De l'installation et de l'utilisation des grues-tours.	21
Article I.2.55	21
Article II.56 (SA)	21
Article I.2.57	21
Section 6 : Des plantations se trouvant dans les propriétés, en bordure de voie publique et de leur émondage.	21
Article I.2.58	21
Article I.2.59	21
Article I.2.60	21
Article I.2.61	22
Section 7 : Des objets déposés ou placés aux fenêtres ou aux autres parties des constructions.	22
Article I.2.62	22
Article I.2.63 (SA)	22
Article I.2.64	22
Section 8 : De la lutte contre la neige et le verglas - Du déblaiement de la voie publique.	22
Article I.2.65	22
Article I.2.66	22
Article I.2.67	22
Section 9 : De la numérotation des bâtiments – De la signalisation.	23
Article I.2.68	23
Article I.2.69	23

Section 10 : De l’affichage et des dégradations sur et hors la voie publique.	23
Article I.2.70	23
Article I.2.71	23
Article I.2.72 (article 534 bis du Code pénal dont le non-respect est susceptible d’être sanctionné d’une amende administrative selon protocole d’accord avec le Procureur du Roi).....	23
Article I.2.73	23
Article I.2.74 (article 559 1° du Code pénal dont le non-respect est susceptible d’être sanctionné d’une amende administrative selon protocole d’accord avec le Procureur du Roi).....	23
Article I.2.75 (article 534 ter du Code pénal dont le non-respect est susceptible d’être sanctionné d’une amende administrative selon protocole d’accord avec le Procureur du Roi).....	23
Article I.2.76 (article 563 2° du Code pénal dont le non-respect est susceptible d’être sanctionné d’une amende administrative selon protocole d’accord avec le Procureur du Roi).....	23
Article I.2.77 (article 537 du Code pénal dont le non-respect est susceptible d’être sanctionné d’une amende administrative selon protocole d’accord avec le Procureur du Roi).....	23
Article I.2.78	24

Chapitre 3 - De la propreté publique et de la salubrité publique..... 24

Section 1 : Dispositions générales.	24
Sous-section 1 : Interdictions.	24
Article I.3.1	24
Article I.3.2	24
Article I.3.3	24
Article I.3.4 (SA)	24
Article I.3.5	24
Sous-section 2 : Obligations de nettoyage et d’entretien.	24
Article I.3.6	24
Article I.3.7	24
Article I.3.8	25
Article I.3.9 (SA)	25
Article I.3.10	25
Article I.3.11	25
Sous-section 3 : Des rigoles et servitudes d’écoulement.	25
Article I.3.12	25
Sous-section 4 : De la construction et de l’entretien des ponts et ponceaux.	25
Article I.3.13	25
Article I.3.14 (SA)	25
Article I.3.15	25
Sous-section 5 : Du dépôt, de l’épandage et de l’écoulement de matières incommodes ou nuisibles.	25
Article I.3.16	25
Article I.3.17	26
Sous-section 6 : De la salubrité publique.	26
Article I.3.18	26
Article I.3.19	26
Article I.3.20	26
Article I.3.21	26
Sous-section 7 : De l’utilisation des installations de chauffage par combustion.	27
Article I.3.22	27
Section 2 – De la collecte des déchets provenant de l’activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.....	27

Sous-section 1 - Généralités.....	27
Article I.3.23 – Définitions	27
Article I.3.24 – Collecte par contrat privé	30
Article I.3.25 – Exclusions.....	30
Article I.3.26 – Service minimum.....	30
Article I.3.27 – Modalités communes aux collectes en porte-à-porte	30
Sous-section 2 - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés	31
Article I.3.28 – Objet de la collecte périodique	31
Article I.3.29 – Conditionnement	31
Article I.3.30 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés	32
Article I.3.31 – Dépôt anticipé ou tardif	32
Article I.3.32 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune	32
Sous-section 3 – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte	32
Article I.3.33 – Objet des collectes en porte-à-porte	32
Article I.3.34 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets ..	32
Article I.3.35 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC.....	33
Article I.3.36 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons	33
Article I.3.37 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers	34
Article I.3.38 - Collecte de déchets verts (branchages, sapins de Noël, ...).....	34
Article I.3.39 – Collecte des petits déchets chimiques des ménages	35
Article I.3.40 - Collectes sélectives sur demande	35
Sous-section 4 – Points spécifiques de collecte de déchets	35
Article I.3.41 - Collectes spécifiques en un endroit précis	35
Article I.3.42 - Parcs à conteneurs et contrôle des apports	35
Article I.3.43 - Points d'apports volontaires de collecte.....	38
Article I.3.44 – déchets résultant d'une activité professionnelle spécifique.....	39
Sous-section 5 - Interdictions diverses.....	39
Article I.3.45 - Ouverture de récipients destinés à la collecte	39
Article I.3.46 – Fouille des points d'apports volontaires	40
Article I.3.47 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte	40
Article I.3.48 – Interdictions diverses	40
Sous-section 6 - Responsabilités.....	40
Article I.3.49 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte	40
Article I.3.50 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective	40

Chapitre 4 - de la tranquillité publique 41

Section 1 : De la lutte contre le bruit.	41
Sous-section 1 : Dispositions générales.	41
Article I.4.1 (article 561 1° du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi).....	41
Article I.4.2	41
Article I.4.3	41
Article I.4.4	41
Article I.4.5	41
Article I.4.6 (SA)	41
Article I.4.7	41
Article I.4.8	41
Article I.4.9	41

Article I.4.10	41
Sous-section 2 : Alarmes.....	42
Article I.4.11	42
Article I.4.12	42
Article I.4.13	42
Article I.4.14	42
Sous-section 3 : De l'usage d'engins.	42
Article I.4.15	42
Article I.4.16	42
Article I.4.17	42
Article I.4.18 (SA)	42
Sous-section 4 : de l'exploitation des night-shops.....	43
Section 2 : De l'usage d'une arme, des injures et des voies de fait ou violences légères.	43
Article I.4.19	43
Article I.4.20 (SA)	43
Article I.4.21 (article 563 3° du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi).....	43
Article I.4.22 (article 448 du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi).....	43
Section 3 : Des débits de boissons, restaurants et hôtels.	43
Article I.4.23	43
Article I.4.24	43
Article I.4.25	43
Article I.4.26	44
Section 4 : De la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.....	44
Article I.4.27	44

Chapitre 5 : De la sécurité publique..... 44

Section 1 : Du danger causé par certains animaux.....	44
Sous-section 1 : Des chiens.....	44
Article I.5.1	44
Article I.5.2	44
Article I.5.3	45
Article I.5.4	45
Article I.5.5	45
Article I.5.6	45
Article I.5.7	45
Article I.5.8	45
Article I.5.9	45
Article I.5.10	45
Sous-section 2 : Des autres animaux dont on est gardien.....	45
Article I.5.11	45
Article I.5.12	45
Section 2 : Protection contre l'incendie et l'explosion	46
Article I.5.13 (SA)	46

TITRE II : DE LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT 47

Chapitre 1 : Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets 47

Article II.1	47
--------------------	----

Chapitre 2 : Interdictions prévues par le Code de l'eau 47

Section 1 : En matière d'eau de surface	47
Article II.2.....	47
Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine	48
Article II.3.....	48
Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables.....	49
Article II.4.....	49
Chapitre 3 : Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés	50
Article II. 5.....	50
Chapitre 4 : Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	50
Article II.6.....	50
Chapitre 5 : Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit	51
Article II.7.....	51
Chapitre 6 : Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques	51
Article II.8.....	51
Chapitre 7 : Interdictions prévues par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux	51
Article II.9.....	51
Article II.10.....	53
Chapitre 8 : Interdictions prévues en vertu du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013	53
Article II.11.....	53
Article II.12.....	53
TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	54
Chapitre 1 : Sanctions administratives découlant de la procédure décrite dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales	54
Section 1 : Principes.....	54
Article III.1.....	54
Article III.2.....	54
Section 2 : Protocoles d'accord visés par l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales	54
Article III.3.....	54
Chapitre 2 : Sanctions administratives découlant de la procédure décrite dans les articles D.160 et suivants de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement, insérée par le décret wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement....	55
Section 1 : Amendes administratives	55
Article III.4.....	55
Section 2 : Perception immédiate.....	55
Article III.5.....	55
Chapitre 3 : Responsabilité civile	56
Article III.6.....	56

TITRE IV : EXECUTION D'OFFICE.....	57
Article IV.1	57
TITRE V : ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	58
Article V.1.....	58
Article V.2.....	58
TITRE VI : INDEX.....	59
TITRE VII : ANNEXES	63
1. Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion	63
2. Règlement commun relatif aux modalités de raccordement à l'égout et à l'assainissement des eaux usées	63
3. Décret wallon du 6 février 2014 sur les voiries communales (extraits relatifs aux amendes administratives pouvant être infligées pour des comportements portant atteinte à la voirie) 63	63
4. De l'exploitation des night-shops	63
5. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs.....	63
6. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs	63
7. Demande d'autorisation / notification préalable d'organisation d'une manifestation publique (modèles 1 et 2)	63
8. Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le livre Ier du Code de l'environnement, le livre II du code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture + Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau et l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon	63
9. Règlement communal sur la conservation de la nature / abattage, protection des arbres et des haies et préservation du maillage écologique	63
10. Modalités pratiques de mise en œuvre des collectes sélectives de déchets (uniquement à Lasne) 63	63

TITRE I – LUTTE CONTRE LES NUISANCES A L'ORDRE PUBLIC

Chapitre 1- Dispositions générales

Article I.1.1

Pour l'application du présent règlement, la **voie publique** est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements, peu importe que cette voie soit située sur un terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif ne soit pas signalé.

En outre, elle s'étend, le cas échéant et dans les mêmes limites, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergies et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements, les trottoirs (aménagés et non aménagés), les chemins et les sentiers ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules (parkings publics), aux parcs et jardins, aux promenades et aux marchés.

Article I.1.2

Pour l'application présent règlement et au sens de l'article 28 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le **lieu public** s'entend de l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

Article I.1.3

Le bénéficiaire d'une autorisation imposée et délivrée en application du présent règlement est tenu d'en observer les conditions particulières.

Le document constatant l'autorisation doit pouvoir être exhibé à tout moment.

En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation peut être retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû une quelconque indemnité.

Article I.1.4

Le présent règlement est pris sans préjudice des dispositions pénales prévues par la loi visant à sanctionner les troubles de l'ordre public.

Chapitre 2 - De la sécurité et de la commodité du passage sur la voie publique

Section 1 : Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique - Du port d'un masque sur la voie publique .

Article I.2.1

Toute manifestation sur la voie publique ou se tenant hors de la voie publique mais dont l'organisation et la fréquentation provoquent un encombrement ou une diminution de la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation, adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue.

Ce délai est porté à 4 mois avant la date prévue lorsqu'il s'agit de manifestations de grande importance, telles que :

- Les courses cyclistes à étapes où accessibles aux coureurs professionnels ;

- Les organisations rassemblant un grand nombre de personnes ou se déroulant dans plusieurs rues ou quartiers de l'entité ;
- Les concerts, fêtes, représentations organisés dans des infrastructures non permanentes ou en plein air et rassemblant plus de 500 personnes ;
- Les organisations se déroulant sur un parcours fermé susceptible de rendre difficile l'accessibilité de certaines zones aux services d'intervention et de secours ;
- Les manifestations sportives susceptibles d'attirer un public dont le nombre dépasse 75% de la capacité de l'infrastructure ou classées « à risque » ;
- Toute autre manifestation pour laquelle le Bourgmestre déciderait de la nécessité d'établir un plan de sécurité.

Le Bourgmestre peut prendre en considération des demandes introduites hors délais, en cas d'urgence dûment motivée. De même, pour des manifestations et rassemblements publics particuliers notoires, il peut, pour des raisons de sécurité publique, imposer à l'organisateur des délais plus longs.

Article I.2.2

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public. A l'issue de l'activité, il peut également convoquer les mêmes interlocuteurs en vue de procéder à une réunion d'évaluation.

Article I.2.3

En lieu clos ou couvert :

- Une manifestation publique (activité librement accessible au public) nécessite obligatoirement une notification préalable au Bourgmestre.
- Une information préalable au Bourgmestre est recommandée pour une manifestation privée (où chaque particulier est présent sur invitation).

Article I.2.4

La demande d'autorisation ou la notification préalable doit se faire sur base des modèles téléchargeables sur le site de l'administration communale, et être dûment remplie et signée.

Article I.2.5

Les autorisations visées sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Le bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'en observer strictement les conditions et de veiller à ce que l'objet de celle-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par cette autorisation.

Article I.2.6

Les autorisations peuvent être suspendues ou retirées par le Bourgmestre, de plein droit, sans préavis, ni indemnité lorsque l'intérêt général le requiert ou en cas de non-respect des conditions imposées dans l'autorisation en question.

Article I.2.7

Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question. Lorsqu'il a pour objet une activité dans l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur jusqu'à la fin de cette activité ou occupation.

Dans les deux cas, il doit être présenté à toute réquisition des représentants des forces de l'ordre.

Cette autorisation sera affichée à un endroit visible et accessible à tous afin de faciliter la vérification par les représentants de l'ordre et d'assurer l'information des citoyens.

Article I.2.8

Le demandeur procédera à l'enlèvement de tout affichage et fléchage, ainsi qu'au nettoyage des abords dans les 3 jours suivant la manifestation.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la commune peut procéder d'office à ces enlèvements et au nettoyage aux frais du contrevenant, ainsi qu'à ses risques et périls. A cet effet, le paiement d'une caution, peut, préalablement à la date prévue pour la manifestation, être exigé au demandeur.

Article I.2.9

En dehors des hypothèses visées par le Code pénal et la législation sur la circulation routière, sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, toute personne participant aux rassemblements décrits à l'article I.2.1 est tenue d'obtempérer aux injonctions de la police, destinées à préserver ou à rétablir la sécurité ou la commodité du passage.

Sous la responsabilité d'un Officier de Police Administrative (OPA), lorsque l'intégrité physique des personnes peut être gravement menacée, en raison notamment de l'affluence excessive ou de troubles graves à l'ordre public, certains espaces pourront être temporairement interdits d'accès.

Article I.2.10 (article 563 bis du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi)

Sauf dispositions légales contraires, il est interdit de se présenter dans les lieux accessibles au public le **visage masqué ou dissimulé** en tout ou en partie, de manière telle que l'on ne soit pas identifiable.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1^{er}, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Section 2 : De l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article I.2.11

Toute **utilisation privative de la voie publique**, soit au niveau du sol, soit au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité du passage, doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour cette utilisation.

L'autorisation, qui est donnée à titre précaire, est révocable en tout temps, sur base d'une décision discrétionnaire du Collège communal.

Article I.2.12

Le placement d'un miroir routier sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal.

Article I.2.13 (SA)

L'utilisation privative de la voie publique doit respecter les conditions fixées dans l'autorisation, **elle ne peut gêner** ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau (notamment pour l'extinction des incendies) et en gaz, des égouts et de leurs couvercles ainsi que, plus généralement, de tout câble et canalisation.

Lors d'une utilisation privative de la voie publique, il est interdit de dénaturer, dégrader ou dissimuler les signaux d'identification et de repérage de ces ressources, câbles et canalisations.

Article I.2.14

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut **procéder d'office à l'enlèvement** de tout objet dont le placement n'a pas été sujet à autorisation ou ne respecte pas les conditions d'utilisation privative de la voie publique fixées dans l'autorisation ou dans le présent règlement, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Sous-section 2: Dispositions complémentaires applicables aux terrasses, aux étalages et aux empiètements.

Article I.2.15

Sans préjudice de l'application de la réglementation sur le commerce ambulant, l'étalage de marchandises, **l'exercice sur la voie publique d'une industrie ou profession**, quelle qu'elle soit, doivent faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation, adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue.

Article I.2.16

Sans préjudice de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, **tout empiètement sur la voie publique** (comme par exemple la pose sur la voie publique ou l'accrochage à la façade de lanternes, tentes solaires, distributeurs, antennes paraboliques ou tout objet analogue) doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour la pose ou l'accrochage.

Article I.2.17 (SA)

Les empiètements mentionnés à l'article précédent doivent respecter les conditions fixées par l'autorisation ainsi que les suivantes :

- les saillies telles qu'auvents et persiennes doivent laisser un libre passage d'au moins 2,50 m au-dessus du trottoir ;
- les stores mobiles destinés à protéger du soleil les vitrines de magasins, pourront être abaissés jusqu'à 2 m au-dessus du trottoir ;
- leur aplomb devra se trouver à au moins 0,50 m en retrait de la bordure de la voie carrossable ;
- les volets, persiennes et tentes devront être maintenus par des arrêts, ils ne pourront constituer un danger ou une nuisance pour la circulation.

Article I.2.18

A Lasne et à Rixensart

L'installation d'une **terrasse** doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.

La demande doit être accompagnée d'un plan et de photos reflétant la disposition des lieux ainsi que d'un métré.

A La Hulpe

L'installation d'une terrasse doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation. L'occupation temporaire du domaine public ne peut en aucun cas excéder le droit d'usage qui appartient à tous.

Article I.2.19 (SA)

A Lasne et à Rixensart

Les terrasses mentionnées à l'article précédent doivent respecter les conditions fixées par l'autorisation ainsi que les suivantes :

- la distance minimale entre une terrasse et la voie carrossable ou des obstacles fixes est d'1 m ; dans l'autorisation, le Collège communal peut cependant imposer une distance supérieure ;
- sur les trottoirs et autres accotements, le passage pour les piétons doit être préservé ;
- là où il n'existe pas de voie carrossable, l'autorisation précise la saillie maximale ;
- une terrasse ne peut gêner la vue des usagers de la voie carrossable ;
- les parois d'une terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

A La Hulpe

Sans préjudice à la législation relative à la lutte contre le bruit, articles I.4.1. et suivants du règlement et au décret du 06 février 2014 sur la voirie communale; l'installation d'une terrasse doit respecter les conditions fixées par l'autorisation ainsi que les suivantes :

- la demande doit être accompagnée d'un plan et de photos reflétant la disposition des lieux ainsi que d'un métré précis de la demande.
- la distance minimale entre une terrasse et la voie carrossable ou des obstacles fixes est d'1 m; dans l'autorisation, le Collège communal peut cependant imposer une distance supérieure ;
- sur les trottoirs et autres accotements, le passage pour les piétons doit être préservé ;
- là où il n'existe pas de voie carrossable, l'autorisation précise la saillie maximale ;
- une terrasse ne peut gêner la vue des usagers de la voie carrossable ;
- les parois d'une terrasse ne peuvent avoir de saillies dangereuses ;
- la terrasse ne peut dépasser la devanture du commerce et/ou empiéter sur les devantures de biens voisins ;
- la demande doit comprendre le descriptif complet du type de terrasse : sol, chaises, tables, chevalets, drapeaux et tout aménagement conformément aux règles urbanistiques ;
- l'installation de chevalets et drapeaux publicitaires devront répondre aux critères suivants :
 - être mis en place uniquement pendant les heures d'ouverture de l'établissement
 - garantir une largeur libre de circulation piétonne de minimum 1m
 - être limité en nombre, deux dispositifs maximum par établissement
 - ne pas porter atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des usagers de la voie publique
- la terrasse sera maintenue en bon état de propreté ;
- il ne peut y avoir aucune diffusion publique de musique en terrasse ;
- l'autorisation d'exploiter est délivrée chaque année, pour la période du 15 avril au 15 octobre, jusque 21h45, aux seuls endroits où les dimensions du trottoir les permettent. Cette autorisation est renouvelable chaque année suivant les modalités reprises à l'article I.2.18.

Article I.2.20

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut **procéder d'office à l'enlèvement** de toutes terrasses, étalages et empiètements dont le placement n'a pas été sujet à autorisation ou ne respecte pas les conditions d'utilisation privative de la voie publique fixées dans l'autorisation ou dans le présent règlement, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Sous-section 3: Dispositions complémentaires applicables à l'exécution sur la voie publique de travaux effectués par des particuliers ou des professionnels (entreprises privées, entreprises publiques, intercommunales).

Article I.2.21

L'exécution de **travaux sur la voie publique** doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue.

La voie publique devra être remise dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux dans un délai de 7 jours à compter de la fin des travaux.

Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après les travaux aux frais du demandeur.

Le non-respect de la présente disposition (comme d'autres comportements portant atteinte à la voirie) est sanctionné administrativement dans les conditions et selon les modalités définies dans le décret wallon du 6 février 2014 sur les voiries communales reproduit par extraits en annexe 2.

Sous-section 4 : Dispositions complémentaires applicables aux containers.

Article I.2.22

Le placement d'un **container** sur la voie publique doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 9 jours calendrier avant la date prévue pour ce placement.

Article I.2.23 (SA)

Le placement d'un container sur la voie publique doit respecter les conditions fixées dans l'autorisation ainsi que les conditions suivantes :

- le (ou les) container(s) sera (seront) signalé(s) par des signaux adéquats prévus par la législation en vigueur relative à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;
- le passage libre à la circulation devra toujours être supérieur à 3m de large ;
- la circulation des piétons et des cyclistes ne pourra être entravée ;
- le (ou les) container(s) sera (seront) placé(s) à l'endroit désigné par la police locale et conformément à ses instructions ;
- l'obstacle ne pourra encombrer la voie publique que pendant le temps strictement nécessaire aux travaux entrepris.

Article I.2.24

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut **procéder d'office à l'enlèvement** de tout container dont le placement n'a pas été sujet à autorisation ou ne respecte pas les conditions fixées dans l'autorisation ou dans le présent règlement, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Sous-section 5 : Dispositions complémentaires applicables aux foires, cirques et installations foraines.

Article I.2.25

Toute **installation foraine ou de cirque** doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation telle que visée aux articles I.2.1 et suivants et respecter les dispositions reprises aux mêmes articles.

Article I.2.26

Sauf stipulations contraires dans l'autorisation, l'emplacement ne pourra être occupé que 2 jours avant l'ouverture de l'événement et devra être libéré au plus tard 2 jours après la fermeture de celui-ci.

Un état des lieux contradictoire peut être établi avant et après l'installation aux frais du demandeur.

Article I.2.27 (SA)

Les foires, cirques et installations foraines doivent respecter les conditions fixées par l'autorisation et, en ce qui concerne les fêtes foraines, les dispositions de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

Article I.2.28

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut **procéder d'office à l'enlèvement** de toute installation dont le placement n'a pas été sujet à autorisation ou ne respecte pas les conditions de l'autorisation, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Sous-section 6 : Dispositions complémentaires applicables aux gens du voyage

Article I.2.29

Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes, ...) leur servant de logement ne peuvent s'installer sur le domaine public communal que moyennant l'autorisation préalable du Bourgmestre. Si l'emplacement envisagé est un terrain privé, le Bourgmestre devra être averti.

Article I.2.30

L'autorisation détermine le lieu d'installation, la date du départ, le nombre de demeures ambulantes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre pour préserver la salubrité.

Article I.2.31

Sauf disposition contraire reprise dans l'autorisation, les gens du voyage ne peuvent résider sur le territoire communal que pour une durée n'excédant pas 72 heures.

Article I.2.32 (SA)

Les gens du voyage doivent respecter les conditions fixées par l'autorisation.

Sous-section 7 : Dispositions complémentaires applicables aux marchés publics.

Article I.2.33

Il est interdit d'établir et de tenir marché si ce n'est aux endroits, jours et heures ainsi que selon les modalités fixés par le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

Article I.2.34

Toute transaction avant ou après les heures d'ouverture des marchés est interdite.

Article I.2.35

Il est interdit de déposer des marchandises sur les marchés publics plus de 2 heures avant leur ouverture.

Les véhicules, servant uniquement au transport, ne peuvent stationner sur les marchés publics que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises. Ils ne peuvent se trouver dans les allées entre 8h00 et 12h30.

Article I.2.36

Exceptionnellement, le Bourgmestre peut modifier, si besoin est, la disposition des emplacements, les heures de clôture et d'évacuation des marchés.

Article I.2.37

Si pour une cause quelconque, il s'avère nécessaire de déplacer momentanément un marché, les commerçants doivent se conformer strictement aux mesures prises à cet effet.

Article I.2.38

Les vendeurs sont autorisés à se servir de matériel démontable pour leurs étalages. Le Bourgmestre peut toutefois, s'il le juge nécessaire, imposer des dimensions minimales et maximales aux installations.

Article I.2.39

Les échoppes doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur couverture se situe au minimum à deux mètres du niveau du sol. Elles ne peuvent faire saillie sur l'alignement.

Article I.2.40

Il est interdit d'exposer des marchandises en saillie de l'alignement marqué.

En tout état de cause, les dispositions doivent être prises par les vendeurs pour que ces marchandises ne puissent entraver la circulation dans les allées et les passages des marchés.

Il sera, en tous temps, laissé un passage libre de 3 mètres minimum pour une éventuelle intervention des services de secours.

Article I.2.41

Les vendeurs sont tenus de suivre les instructions des préposés de l'Administration communale, notamment en ce qui concerne l'installation des marchandises.

Article I.2.42

Les vendeurs doivent évacuer leurs déchets par leurs propres moyens sauf si l'Administration communale leur a préalablement indiqué un endroit où les déposer.

Article I.2.43

Tout colportage est interdit dans les allées et passages des marchés, sauf autorisation expresse du Bourgmestre.

Section 3 : Des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Article I.2.44

Conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, les personnes physiques majeures et les personnes morales peuvent se voir infliger une amende administrative lorsqu'elles commettent des infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

C3 :  F103 : 

Article I.2.45

Donne lieu à une amende administrative ou au paiement immédiat de 58 euros, le non-respect des dispositions suivantes (infractions de première catégorie) :

a. Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf:

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

b. Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

A14 :  F87 :  F4a et F4b : 

c. Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

d. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

e. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé:

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;

– à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

f. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé:

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;

3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

g. Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

h. Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

i. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier:

– à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;

– sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;

– aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;

– à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;

– à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;

– à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

j. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

– à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;

- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

B9 : 

- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;

E9a :  E9b : 

- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

k. Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

l. Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d. Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

E9a :  E9c :  E9d : 

m. Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

n. Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

E1 :  E3 :  E5 :  E7 :  E9 : 

o. Ne pas respecter le signal E11



p. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

q. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

r. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

s. Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

C3 :

t. Ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



F103 :

Article I.2.46

Donne lieu à une amende administrative ou au paiement immédiat de 116 euros, le non-respect des dispositions suivantes (infractions de deuxième catégorie) :

a. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

E9a :

b. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment:

– sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;

– sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;

– sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;

– sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;

– sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

c. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

– aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;

– lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Section 4 : De l'exécution en dehors de la voie publique de travaux, effectués par des particuliers ou des professionnels, qui sont de nature à souiller celle-ci, à nuire à sa sécurité ou à la commodité du passage.

Article I.2.47

Sauf dérogation écrite accordée par le Collège communal, il est interdit d'exécuter de tels travaux sans avoir installé un **grillage** d'une hauteur de 2 m au moins.

Le trottoir devra rester libre sur une largeur d'1 m au moins. Si cette restriction ne peut être respectée, il sera établi un passage pour piétons sur **plate-forme en bois**.

Le grillage et, le cas échéant, le passage pour piétons, sont pourvus d'un éclairage de nuit.

D'autres mesures complémentaires peuvent être prescrites par le Collège communal.

Article I.2.48

Si le grillage doit être installé sur la voie publique, l'installation doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.

Elle est accordée pour la durée des travaux.

Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article I.2.49 (SA)

L'installation respecte les conditions de l'autorisation et les conditions suivantes :

- les travaux seront entrepris immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites ;
- les travaux seront poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais ;
- le détenteur de l'autorisation d'occuper la voie publique doit veiller à sa réfection immédiate.

Article I.2.50

Au terme de l'occupation de la voie publique, la Commune doit être prévenue sans délai.

La libération d'une partie éventuellement occupée d'un trottoir, d'une voirie ou d'une zone de parcage ne peut se faire qu'après accord préalable du Collège communal sur la réfection de la voirie.

Pour ce faire, un état des lieux contradictoire est établi avant et après l'occupation de la voie publique, aux frais de l'occupant.

Article I.2.51

Pour le **transport** de terre, de matériaux, de décombres, de déchets ou de toute autre matière, ne peuvent être utilisés que des **véhicules parfaitement appropriés** de manière à ce que la voirie ne soit pas endommagée et que leur chargement ne puisse en aucun cas se renverser. Les remorques sont bâchées.

Article I.2.52

Les matériaux ne peuvent être **taillés** au chantier qu'en vue de leur ajustage.

En aucun cas les cuves à béton ne peuvent être lavées sur la voie publique.

Article I.2.53

Lorsque **la voirie est souillée** ou endommagée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont solidairement tenus de la remettre, sans délai, en parfait état.

Article I.2.54

Les **échafaudages et les échelles** prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des véhicules.

Section 5 : De l'installation et de l'utilisation des grues-tours.

Article I.2.55

L'installation et l'utilisation d'une grue-tour doivent faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.

Article II.56 (SA)

L'installation et l'utilisation d'une grue-tour doivent respecter les conditions de l'autorisation.

Article I.2.57

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut procéder d'office à l'enlèvement de toute installation dont le placement n'a pas été sujet à autorisation ou ne respecte pas les conditions de l'autorisation, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Section 6 : Des plantations se trouvant dans les propriétés, en bordure de voie publique et de leur émondage.

Article I.2.58

Les dispositions d'un règlement communal d'urbanisme, d'un règlement provincial, d'un plan communal d'aménagement, d'un lotissement ou d'un permis d'urbanisation priment sur celles constituant le présent chapitre.

Article I.2.59

Les propriétaires, usufruitiers, locataires et occupants à quelque titre que ce soit, des biens sur lesquels se trouvent des arbres, arbres têtards, arbustes, taillis, haies et buissons sont tenus de veiller à ce que ces **plantations** soient **émondées, élaguées ou retaillées** de façon telle qu'aucune branche :

- a) ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de 5 m au-dessus du sol ;
- b) ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de 2,5 m au-dessus du sol ;
- c) ne heurte les câbles électriques aériens ;
- d) ne gêne ou limite le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;
- e) ne masque la signalisation routière et l'éclairage public.

Les haies et les buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à 1,8 m.

Les haies et taillis croissant le long de la voie publique doivent être maintenus en tous temps à 0,50m au moins de la limite légale des voiries, chemins et sentiers.

Les arbres seront plantés en retrait de 2m au moins de la limite légale de la voie publique.

Des retraits plus importants peuvent être imposés par le Collège communal.

Article I.2.60

Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou ceux qui ont la jouissance à quelque titre que ce soit d'une parcelle de terrain sont tenus de gérer et d'entretenir la végétation sur une bande de 0,50 m au moins à l'intérieur de la propriété depuis la limite séparative entre héritages voisins ou avec le domaine public.

Ils veillent à ce que **la végétation de leur propriété ne nuise en rien** aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces et plus généralement d'herbes sauvages, notamment en fauchant ou tondant ces herbes au moins une fois par an et ce, avant le 30 juin.

Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou ceux qui ont la jouissance à quelque titre que ce soit d'une parcelle de terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du caucase (*Heracleum mantegazzianum*) sont tenus de les gérer selon les méthodes de gestion décrites par l'Administration et de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives (informer l'organisateur de la campagne, autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain).

Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou ceux qui ont la jouissance à quelque titre que ce soit d'une parcelle de terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) sont tenus d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques, ne pas composter, ne pas faucher, - si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi et brûler les résidus de gestion si nécessaire).

Article I.2.61

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la Commune peut **procéder d'office** à l'émondage, l'élagage ou la taille aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Section 7 : Des objets déposés ou placés aux fenêtres ou aux autres parties des constructions.

Article I.2.62

Il est interdit de déposer ou de placer à une fenêtre ou toute autre partie d'une construction située à front de rue ou en bordure de la voie publique **un objet qui risquerait de nuire par sa chute.**

En bordure de voirie, le placement ou la fixation sur les façades des bâtiments ou la suspension au travers de la voie publique d'objets est sujet à demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.

Article I.2.63 (SA)

Le placement, la fixation ou la suspension d'objets doivent respecter les conditions fixées par l'autorisation.

Article I.2.64

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la Commune peut **procéder d'office** à l'enlèvement des objets aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Section 8 : De la lutte contre la neige et le verglas - Du déblaiement de la voie publique.

Article I.2.65

Par temps de **gel**, il est interdit de déverser de l'eau sur la voie publique.

Article I.2.66

En cas de **chute de neige ou de formation de verglas**, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit, dans un délai raisonnable, déblayé ou rendu non glissant. La neige et les glaçons devront être déposés sur le bord de la voie carrossable en laissant libres les regards d'égout et les rigoles.

Les riverains ont l'obligation d'enlever le sable et les cendrées dès le dégel.

Article I.2.67

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la commune peut **procéder d'office** au déneigement, au déblayement et au salage, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Section 9 : De la numérotation des bâtiments – De la signalisation.

Article I.2.68

Toute personne est tenue de placer, sur la façade du bâtiment dont elle est propriétaire, le numéro de police qui lui est délivré par l'Administration communale.

Toute personne est tenue de permettre, sans dédommagement, le placement, par la Commune, sur la façade du bâtiment dont elle est propriétaire, d'une **plaque** portant le nom de la rue, ainsi que le **placement** de signaux routiers et de tous appareils et supports intéressant la sécurité publique.

Ces plaques, signaux et appareils devront être conservés et laissés en évidence à tout moment.

Article I.2.69

En cas de travaux effectués au bâtiment, ces plaques, signaux et appareils seront rétablis dans un délai de 8 jours, à partir de l'achèvement des travaux, conformément au modèle agréé.

Section 10 : De l'affichage et des dégradations sur et hors la voie publique.

Article I.2.70

Il est interdit d'apposer des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, objets servant à l'utilité publique ou à la décoration publique et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article I.2.71

Il est interdit de **changer**, de **salir** ou de couvrir d'une manière quelconque les plaques de signalisation et les affiches légitimement posées, visées aux articles précédents.

Article I.2.72 (article 534 bis du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi)

Il est interdit de réaliser, sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Article I.2.73

Il est interdit d'enlever, dans les lieux appartenant au domaine public, des gazons, plantes, terres, pierres ou matériaux sans y être dûment autorisés.

Article I.2.74 (article 559 1° du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi)

En dehors des hypothèses visées par les articles 510 à 534 et 535 à 537 du Code pénal, il est interdit d'endommager, de dégrader ou de détruire volontairement les propriétés mobilières d'autrui.

Article I.2.75 (article 534 ter du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi)

En dehors des hypothèses visées par les articles 510 à 534 et 535 à 537 du Code pénal, il est interdit d'endommager ou de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui.

Article I.2.76 (article 563 2° du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi)

Il est interdit de dégrader volontairement des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article I.2.77 (article 537 du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi)

En dehors des hypothèses déjà réprimées par le CWATUP et sans préjudice des règlements particuliers, il est interdit d'abattre, de couper, de mutiler ou d'écorcer un ou plusieurs arbres de manière à les faire périr ainsi que de détruire une ou plusieurs greffes.

Article I.2.78

Toute personne non commissionnée ou autorisée par l'autorité compétente veillera à ne pas manœuvrer les commandes des conduits ou canalisation de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements d'utilité publique.

Chapitre 3 - De la propreté publique et de la salubrité publique

Section 1 : Dispositions générales.

Sous-section 1 : Interdictions.

Article I.3.1

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, de jeter ou de maintenir sur la voie publique, dans les édifices publics ou sur un quelconque terrain privé, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté ou à la salubrité publique ou à produire des exhalaisons incommodes.

Il est interdit d'uriner sur la voie publique ou contre les propriétés riveraines bâties.

Il est interdit de cracher sur la voie publique.

Article I.3.2

L'accès est interdit aux chiens dans les cimetières, les centres sportifs communaux, les plaines de jeux, dans et autour des bacs à sable réservés aux enfants, dans les centres de délasserment et dans tout autre lieu signalé par le pictogramme de couleur blanche bordé de rouge et reproduisant une silhouette noire de chien.

La présente disposition ne s'applique pas aux malvoyants ou aux handicapés escortés de leur chien.

Article I.3.3

Sans préjudice de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, sauf autorisation écrite délivrée par le Collège communal, le versage de **terre**, le **dépôt** et l'entreposage de **matériaux** en plein air sont interdits.

Article I.3.4 (SA)

Le versage de terre, le dépôt et l'entreposage de matériaux en plein air doivent respecter les conditions fixées dans l'autorisation.

Article I.3.5

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la commune peut **procéder d'office** au déblaiement et/ou au nettoyage des lieux, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Sous-section 2 : Obligations de nettoyage et d'entretien.

Article I.3.6

Quiconque a **souillé la voie publique** est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté. Ceci vaut également pour les entreprises et agriculteurs.

L'(ou les) occupant(s) d'un immeuble ou le propriétaire d'une parcelle non bâtie ou d'un immeuble inoccupé doit (doivent) veiller à la propreté de l'**accotement**, du **trottoir** et du **filet d'eau** aménagés devant cet immeuble ou cette parcelle en faisant notamment usage de leurs poubelles sans jamais pousser quoi que ce soit à l'égout, sur la rue ou devant les propriétés bâties ou non bâties des voisins, et en assurant leur entretien régulier notamment en les brossant, en arrachant les plantes qui y poussent et en ramassant les feuilles.

Ils veillent également à ce que les filets d'eau et avaloirs ne soient pas encombrés de gravier, dolomie ou autres matériaux non stabilisés provenant de leur propriété.

Article I.3.7

Toute personne accompagnée d'un animal sur la voie publique doit être en possession d'au moins un sac spécifiquement prévu pour ramasser ses déjections.

Il est interdit de laisser l'animal dont on a la garde souiller la voie publique. Son gardien est tenu d'assurer l'évacuation de ses **déjections** sans délai.

La Commune peut procéder d'office à la remise des lieux en état de propreté, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article I.3.8

Sauf autorisation écrite délivrée par le Collège communal, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute **signalisation** ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Article I.3.9 (SA)

Toute signalisation doit respecter les conditions fixées dans l'autorisation.

Article I.3.10

Il est interdit d'accumuler ou de distribuer de la **nourriture**, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'**animaux errants**.

Article I.3.11

Il est interdit de procéder, sur la voie publique, à l'entretien, à la réparation et au graissage des véhicules, ainsi qu'à l'essai de leurs moteurs.

Sous-section 3 : Des rigoles et servitudes d'écoulement.

Article I.3.12

Les rigoles et servitudes d'écoulement d'eau traversant les fonds privés ou séparant des fonds privés devront être curées afin d'assurer en permanence le libre et parfait écoulement des eaux. Elles devront ainsi être curées au moins une fois par an.

Sous-section 4 : De la construction et de l'entretien des ponts et ponceaux.

Article I.3.13

Les parties de fossés couvertes par un **ponceau** ou par tout autre système d'accès doivent être nettoyées.

L'obligation pèse sur l'occupant de l'immeuble ou sur le propriétaire de la parcelle non bâtie ou de l'immeuble inoccupé qui y fait face.

La construction de ponceaux et de tout autre système d'accès doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendriers avant la date prévue pour le commencement de sa construction.

Article I.3.14 (SA)

La construction de ponceaux et de tout autre système d'accès doit respecter les conditions fixées dans l'autorisation.

Article I.3.15

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la Commune peut **procéder d'office** à la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Sous-section 5 : Du dépôt, de l'épandage et de l'écoulement de matières incommodantes ou nuisibles.

Article I.3.16

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter sur le domaine public, dans les égouts, dans les bois, dans les terrains bâtis ou non, dans les terrains vagues, dans les rivières, fossés et filets d'eau, ainsi que dans les étangs, puits et fontaines, des **matières incommodantes ou nuisibles** lorsqu'il existe un **risque de porter atteinte à la propreté ou à la salubrité publique**.

Il en est ainsi notamment du dépôt de matières végétales.

Le transport des vidanges des fosses d'aisance ne peut se faire qu'au moyen de citernes parfaitement étanches.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, si des matières sont abandonnées ou épandues d'une manière ou en un endroit non conforme à la présente disposition, **la Commune peut enlever d'office** les matières ou objets en question, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article I.3.17

Sans préjudice de l'application de la réglementation sur la protection des eaux de surfaces :

- le **fumier** est chargé de manière à ce que rien ne puisse être répandu sur la voie publique ; les fumiers qui seraient versés sur la voie publique sont enlevés immédiatement et le lieu parfaitement nettoyé.
- Le fumier à plus de 55% de matières sèches peut être stocké au champ à condition que :
 - o il se situe à plus de 50m d'une habitation ou d'une zone d'habitat ;
 - o il se situe à plus de 20m de tout point d'eau (eau de surface, ouvrage de prise d'eau, piézomètre, point d'entrée d'un égout public) et en dehors des creux topographiques ;
 - o l'emplacement du silo soit changé chaque année avec minimum 10m entre les limites du tas de l'année précédente ;
 - o il soit stocké au champ 8 mois maximum
- Le fumier mou (moins de 55% de matières sèches) doit passer 3 mois par une fumière qui récupère les jus avant le transfert au champ.

Sous-section 6 : De la salubrité publique.

Article I.3.18

Le Bourgmestre peut inviter à mettre dans un état de saine propreté tout **logement** qui compromet la salubrité publique notamment par son insuffisance de propreté, d'alimentation en eau potable, d'aération ou d'écoulement des eaux usées.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, en cas de refus ou de retard d'exécution, le Bourgmestre peut faire procéder d'office, aux frais du défaillant, à l'exécution des mesures.

Il peut également interdire l'occupation et ordonner l'évacuation d'un tel logement.

Avant de prendre ces décisions, le Bourgmestre peut demander un rapport sur l'état des lieux à toute personne ou Commission qu'il désigne et aura auditionné, sauf cas d'urgence, le propriétaire et l'occupant du logement.

Les décisions sont notifiées à l'occupant et aux titulaires de droits réels sur le logement.

La décision du Bourgmestre est affichée sur la façade du logement.

Article I.3.19

Le Bourgmestre peut ordonner de **clôturer une propriété** afin de préserver la propreté ou la salubrité publique. La Commune peut réaliser les travaux d'office, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article I.3.20

Il est interdit d'accumuler dans les propriétés des **eaux sales ou des résidus quelconques** de nature à produire des exhalaisons fétides ou de favoriser la multiplication d'insectes, parasites ou rongeurs.

Article I.3.21

Sans préjudice de l'application de la réglementation relative à la protection des animaux, l'état de **malpropreté d'un animal** ne peut incommoder les riverains de son propriétaire, gardien ou surveillant.

Sous-section 7 : De l'utilisation des installations de chauffage par combustion.

Article I.3.22

Sans préjudice de réglementations particulières, les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique, telle que fumées et odeurs.

Section 2– De la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Sous-section 1- Généralités

Article I.3.23 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « **Décret** » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « **Catalogue des déchets** » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié entre autres par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 ;

3° « **Déchets ménagers** » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « **Déchets ménagers assimilés** » :

1. Les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles –tous réseaux et cycles compris-et casernes) ;
et consistant en:
 - ordures ménagères (om) brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
 - fraction compostable (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)) ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
 - fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
 - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
 - emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
 - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
 - emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
 - emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
 - emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine,

- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
- les appareils et mobiliers mis au rebut,
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant, à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1.5m et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une collecte sélective est opérationnelle sur le territoire de la commune;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- branchages : issus de la taille des haies ou d'arbre ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : emballages non souillés entièrement constitués de papier et de carton, - boîtes en carton, sacs en papier, journaux et magazines, dépliants publicitaires, livres, annuaires téléphoniques, papier machine à écrire... provenant de l'usage normal d'un ménage;
- **PMC P: uniquement les bouteilles et flacons en plastique**
eau, limonade, lait, jus de fruits et de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide ou en poudre), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau distillée, agents de blanchiment...

M: emballages métalliques

canettes, boîtes de conserves, plats, raviols et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...), aérosols alimentaires et cosmétiques.

C: cartons à boissons

tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides. Tous ces emballages proviennent de l'usage normal d'un ménage;

- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent (boissons, fruits et légumes, confitures, sauces et mayonnaises...) débarrassés de leur couvercle, fermeture, bouchon ... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, treillis, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages ou petits déchets chimiques des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- bouchons de liège.
- Tube TL, lampes à décharges et les détecteurs de fumée.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers (Ordures Ménagères (OM)) et des déchets ménagers assimilés dont la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) » : par point d'apports volontaires (conteneurs aériens, conteneurs enterrés, ...) ou collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte ou par point d'apports volontaires de déchets triés sélectivement.

Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités au 5° et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes spécifiques en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apports volontaires.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement et la vidange des points d'apports volontaires (conteneurs aériens, conteneurs enterrés, ...).

10° « Récipient de collecte » :

À Lasne et La Hulpe

soit le sac mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont le prix de vente (taxe sac ou badge), la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ;

soit le tiroir, d'un volume et coût d'ouverture équivalent aux sacs, ouvert au moyen d'un badge individuel, à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets, mis à disposition des usagers concernés par la zone desservie par les conteneurs enterrés (CIPOM – Conteneur Intelligent Pour Ordures Ménagères) et/ou CIFFOM (Conteneur Intelligent pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères))

À Rixensart

soit le conteneur à puce mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont le prix de vente (taxe sac ou badge), la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets

soit le sac payant dérogatoire ou festivité mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont le prix de vente (taxe sac ou badge), la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ;

soit le tiroir, d'un volume et coût d'ouverture équivalent aux sacs, ouvert au moyen d'un badge individuel, à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets, mis à disposition des usagers concernés par la zone desservie par les conteneurs enterrés (CIPOM – Conteneur Intelligent Pour Ordures Ménagères) et/ou CIFFOM (Conteneur Intelligent pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères))

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : un ou plusieurs usagers vivant dans un même logement;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité ou Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article I.3.24 – Collecte par contrat privé

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants ou les ménages pour lesquels le scénario de collecte mis en place par l'organisme de gestion des déchets ne leur convient pas, pour une raison ou une autre, peuvent faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets.

Dans ce cas, ils doivent respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

Les usagers ayant un contrat de ce type sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Il est rappelé que cette collecte ne peut avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

Article I.3.25 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
 - o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
- les déchets qui, bien que provenant de commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article I.3.26 – Service minimum

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon 5 mars 2008, l'organisme de gestion des déchets met en place un service minimum et, le cas échéant, des services complémentaires dont les modalités précises sont reprises dans le présent règlement.

Article I.3.27 – Modalités communes aux collectes en porte-à-porte

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés ainsi que tous les déchets repris dans une collecte spécifique en porte-à-porte, sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 18h (exception faite pour les collectes organisées en conteneurs enterrés (CIPOM et/ou CIFFOM) munis d'un contrôle d'accès par badge prépayé accessibles chaque jour entre 7h et 22h).

Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état (travaux...) ou suite à une circonstance particulière (accident, poteaux abattus...) ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans la partie de voirie toujours accessible ou dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune qui détermine le type et le rythme des collectes.

§5. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard, sauf si d'autres dispositions sont prises par le gestionnaire des collectes. L'usager prend contact avec ce dernier sauf si une communication générale est réalisée.

Sous-section 2- Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article I.3.28 – Objet de la collecte périodique

La commune ou l'association des communes organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article I.3.29 – Conditionnement

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires tels que définis à l'article I.3.23 10° du présent règlement.

Il est interdit de déposer les déchets figurant à l'article I.3.23 5° dans le récipient destiné au ramassage des ordures ménagères :

§2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§5. Les sacs de collectes ou les conteneurs à puces réglementaires (exception faite pour les collectes organisées en conteneurs enterrés (CIPOM et/ou CIFFOM) pour lesquels ces sacs et conteneurs ne sont pas nécessaires) peuvent être placés dans des cagibis, édicules, poubelles ou conteneurs pour autant qu'ils soient accessibles de la voirie publique et que les déchets contenus soient conformes au présent règlement et conditionnés préalablement dans les récipients obligatoires. Le propriétaire du cagibi, édicule, poubelle ou conteneur fait en sorte que l'endroit où sont stockés les déchets soit

visible de la voirie publique, le cas échéant indique le lieu (peinture, autocollant...) afin que les personnes responsables de la collecte puissent aisément situer les déchets.

Article I.3.30 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er} La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée de manière hebdomadaire (ou quand la vidange est nécessaire sur les conteneurs enterrés CIPOM et/ou CIFFOM) selon les modalités fixées par le Collège Communal.

Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, les sacs payants ou les conteneurs à puces réglementaires ne sont plus d'usage, dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM et aucune collecte en porte-à-porte pour ces déchets ne sera effectuée dans cette zone.

Par contre, pour les autres déchets non soumis à la taxe communale (verre, papiers-cartons et PMC), le respect des consignes de tri et les modalités reprises sur le calendrier des collectes de la Commune restent d'application.

§2. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposées ou autorisés par le Collège Communal.

§3. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§4 Les conteneurs et autres poubelles doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§5. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Article I.3.31 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Article I.3.32 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible d'amende administrative.

Sous-section 3 – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article I.3.33 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune ou l'association de communes organise des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour certaines catégories de déchets énumérés à l'article I.3.23 5° du présent règlement.

Article I.3.34 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux présents articles.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des collectes sélectives de déchets en porte à porte et spécifiques à chacune des communes sont reprises dans des annexes au présent Règlement, propres aux communes qui les organisent.

Leur non-respect est également passible d'amende administrative.

Il est interdit de déposer dans un récipient destiné à la collecte sélective, d'autres déchets que ceux qui répondent aux spécifications de ladite collecte sélective.

En cas de non-conformité de tout ou partie de ces déchets à ces spécifications, le collecteur est habilité à refuser d'enlever le récipient litigieux. En pareil cas, les habitants concernés sont avertis de la cause du refus de ramassage par le biais d'un autocollant apposé sur le récipient litigieux ou par tout autre moyen. Les récipients non enlevés pour ce motif doivent être repris sans délai par les habitants responsables du dépôt desdits récipients pour les présenter à la collecte sélective suivante ou les amener au parc à conteneurs après en avoir enlevé les déchets non conformes aux spécifications.

Il est interdit de placer ou de laisser des déchets destinés à une collecte sélective sur la voie publique en dehors des jours fixés sauf si, pour une raison quelconque (technique, humaine...), des déchets conformes répondant au présent règlement, devaient ne pas être repris le jour prévu par le calendrier. Dans ce cas, l'utilisateur peut les laisser sur la voirie publique un maximum de 48h après le jour de la collecte pour autant qu'il en ait informé l'organisme de gestion qui doit tout mettre en œuvre pour solutionner les problèmes dans les délais impartis. Au-delà de ce délai, l'utilisateur rentre les récipients et les présente à la prochaine collecte sélective.

Article I.3.35 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Le ramassage des PMC dont la fréquence est fixée à 14 jours et dont les dates de collectes sont renseignées sur le calendrier, se fait uniquement avec les sacs PMC bleus transparents destinés à cet effet. Seuls les sacs PMC qui sont mis en vente dans plusieurs points de vente, par l'administration communale et qui sont pourvus du logo de l'association des communes et du titulaire de l'obligation de reprise sont pris en considération pour cette collecte. De plus, les habitants peuvent également déposer les PMC dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs. Les PMC ne peuvent pas être proposés dans le cadre d'une méthode de ramassage autre que celle décrite ci-avant. Ils ne peuvent en aucun cas être placés dans des conteneurs 1100L.

Le PMC qui est proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement n'est pas emporté et est marqué (par ex. au moyen d'un autocollant) par le collecteur. Celui qui propose les déchets doit enlever de la voie publique le sac PMC refusé le jour même du ramassage.

Les sacs PMC doivent être correctement fermés de sorte à ce qu'ils ne perdent pas leur contenu et qu'ils soient faciles à manier. Il faut toujours veiller à ce que le sac PMC ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être ramassé par les collecteurs d'une façon suffisamment rapide et propre. Celui qui met un sac à la collecte est responsable du PMC éventuellement dispersé/emporté par le vent ou les animaux et se charge lui-même du nettoyage.

Ne sont admis lors de la collecte sélective des PMC que les déchets cités à l'article I.3.23 5°.

Article I.3.36 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Le papier/carton (débarrassé de tout élément indésirable) dont la fréquence de collecte est fixée à une fois toutes les 4 semaines et les dates de collectes renseignées sur le calendrier, peut uniquement être enlevé lors des ramassages sélectifs ou placé dans le(s) conteneur(s) dans le parc à conteneurs. Le papier/carton ne peut pas être présenté à une collecte autre que celle décrite ci-avant. Il ne peut pas non plus être utilisé comme récipient pour d'autres déchets. Ils peuvent être placés dans des conteneurs clairement identifiés et prévus à cet effet (établissements scolaires, administrations communales...).

Le papier/carton (plié correctement) doit être présenté soit dans des boîtes en carton, soit lié par une corde ou une bande adhésive ou dans des sacs en papier soit dans les conteneurs réglementaires prévus à cet effet. Le poids maximal par boîte ou sac est de 15 kg.

Le papier/carton proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement, n'est pas emporté. Celui qui a proposé ce papier/carton refusé doit l'enlever de la voie publique le jour même du ramassage.

Il convient de toujours veiller à ce que le papier/carton ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être enlevé suffisamment vite et proprement par les collecteurs. Celui qui propose le papier/carton est responsable du papier/carton éventuellement dispersé/emporté par le vent et se charge lui-même du nettoyage.

Ne peuvent pas être admis lors de la collecte sélective : le papier ou le carton huilé, le papier avec couche de cire, le papier carbone, le papier collé, les objets en papier qui comportent des matériaux en plastique ou autres, les cartes avec bande magnétique, le papier peint, les classeurs à anneaux, le

papier pelure, le papier autocollant, le papier de fax thermique, les mouchoirs en papier souillés, les essuie-mains, les serviettes, les sacs de ciment, la frigolite, ...

Article I.3.37 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

La Commune ou l'association de communes peut organiser l'enlèvement des encombrants ménagers.

Dans ce cas, les modalités générales de collecte sélective et les modalités spécifiques ci-après sont applicables, complétées par toutes autres modalités fixées par la Commune dans l'annexe visée à l'article I.3.34.

§1^{er}. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points d'apports volontaires : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise : les pneus, les huiles, les piles, les médicaments, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les tubes TL et détecteurs de fumée...;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...);
- la terre;
- les objets tranchants non emballés;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les déchets de carrosserie;
- les déchets spéciaux des ménages (peintures, ...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment ;
- les lampes à décharge telles que les tubes TL ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;

§2. Les usagers placent les encombrants, comme explicité à l'article I.3.34 suivant les limites de volumes établies à 2 m³ par ménage, donc par logement (article I.3.23 12°).

§3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie (trottoir compris) et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§4.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article I.3.38 - Collecte de déchets verts (branchages, sapins de Noël, ...)

La Commune ou l'association de communes peut organiser l'enlèvement des déchets verts.

Dans ce cas, les modalités générales de collecte sélective sont applicables, complétées par toutes autres modalités fixées par la Commune dans l'annexe visée à l'article I.3.34.

Article I.3.39 – Collecte des petits déchets chimiques des ménages

La commune ou l'association de communes peut organiser l'enlèvement des petits déchets chimiques des ménages.

Dans ce cas, les modalités générales de collecte sélective sont applicables, complétées par toutes autres modalités fixées par la Commune dans l'annexe visée à l'article I.3.34.

Article I.3.40 - Collectes sélectives sur demande

La commune ou l'association de communes peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article I.3.23 5° du présent règlement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège Communal.

Sous-section 4 – Points spécifiques de collecte de déchets

Article I.3.41 - Collectes spécifiques en un endroit précis

La commune ou l'association de communes peut, sur base d'accords préalables, organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Article I.3.42 - Parcs à conteneurs et contrôle des apports

§1^{er}. Conformément à l'AGW du 5 mars 2008 et la modification de l'AGW du 9 juin 2016, sont acceptés, les déchets recyclables, valorisables ou encombrants issus de l'activité normale d'un ménage. Ceux-ci doivent être préalablement triés et amenés par leurs propriétaires au parc à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'IBW et après approbation du personnel de l'IBW présent sur les lieux.

§2. Conformément à l'AGW du 5/03/2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises et autres personnes morales de droit public et la modification de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, les communes ou intercommunales, pour encore satisfaire aux conditions d'obtention de subsides, doivent permettre aux entreprises d'accéder aux parcs à conteneurs au minimum pour les déchets listés dans l'AGW du 5/03/15, dans des limites similaires à celles imposées aux ménages, en leur faisant payer les coûts réels et complets, à partir du 1^{er} juin 2017.

L'accès aux PME passera par une inscription préalable formalisé par une carte prépayée.

La tarification, calculée par l'IBW, vise la couverture du coût réel et complet de la gestion des fractions acceptées pour ces dernières.

Les parcs à conteneurs de Virginal et Wavre ne sont pas accessibles pour les déchets verts des PME.

Toutefois, les commerçants, entrepreneurs et indépendants peuvent, à titre privé, accéder au parc à conteneurs pour y déverser les matériaux provenant de l'activité usuelle de leur ménage.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés ainsi que la liste des parcs à conteneurs sont disponibles dans chaque parc à conteneurs auprès de l'administration communale ou auprès de l'IBW. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'IBW jugerait opportune.

§4. Les parcs sont accessibles aux heures ci-après :

Pour les particuliers :

Du 1^{er} avril au 31 octobre, du lundi au vendredi de 11h à 18h15',

Du 1^{er} novembre au 31 mars, du lundi au vendredi de 10h à 17h15',

Et tous les samedis de 10h à 17h15'.

Ces heures sont affichées à l'entrée de chaque parc.

Pour les professionnels :

Du 1^{er} avril au 31 octobre, du lundi au jeudi de 11h à 18h15', le vendredi de 11h à 12h30'

Du 1^{er} novembre au 31 mars, du lundi au jeudi de 10h à 17h15', le vendredi de 10h à 12h30'

Pas les samedis.

En dehors de ces heures ainsi que les jours fériés légaux, les parcs sont fermés. L'IBW se réserve le droit de fermer les parcs à conteneurs certains jours pour permettre à son personnel de suivre des formations.

Tout dépôt de déchets effectué devant les grilles des parcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites.

§5. Tout particulier qui se présente dans un parc à conteneurs est invité à présenter une pièce officielle précisant le lieu de domicile (nom de la commune). Après contrôle, il recevra une vignette à apposer sur le pare-brise du véhicule.

Les personnes domiciliées dans les communes cotisantes peuvent se présenter gratuitement avec maximum 2 m³ par passage et 5 m³ par mois, toutes fractions confondues.

Toute autre personne désirant déposer des déchets similaires a accès aux parcs à conteneurs moyennant l'acquiescement d'une redevance d'un montant fixé par l'IBW.

Les PME devront obligatoirement se munir de leur carte prépayée afin de pouvoir y accéder.

§6. Les particuliers désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais doivent impérativement être présentes lors du dépôt.

Un contrôle de l'adresse du domicile principal de l'utilisateur peut être opéré par le préposé du parc à conteneurs.

§7. Tous les apports des services communaux sont considérés comme des apports issus d'un seul ménage et limités à 5 m³/mois. Ce volume atteint, le préposé a le droit de refuser tout apport supplémentaire jusqu'à la fin du mois. Les apports des CPAS et associations attenantes sont régis comme les apports de déchets des PME (carte prépayée).

§8. Les usagers peuvent se faire aider par le ou les préposés du parc en fonction de leur disponibilité et sur simple demande.

Les usagers doivent respecter les injonctions des préposés et les consignes de tri. Ils doivent accepter d'ouvrir le coffre de leur voiture pour en vérifier le contenu.

Pour assurer le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et doit être respecté par les usagers.

Sécurité

§9. Pour garantir la fluidité de la circulation, les déchets apportés au parc à conteneurs doivent être préalablement triés.

Les remorques utilisées pour les transports vers les parcs doivent être bâchées.

Le code de la route doit être respecté à l'intérieur des parcs où la vitesse est limitée à 5 km/h.

Les moteurs seront coupés pendant le déchargement.

Il est interdit de laisser circuler librement les enfants de moins de 12 ans et les animaux.

Tous les véhicules sont acceptés à l'exclusion des tracteurs (sauf durant la collecte des bâches agricoles), les camions et les véhicules de + de 3,5 T.

L'accès éventuel à pied se fait toujours par l'entrée du parc à conteneurs et ne dispense pas de se soumettre au contrôle.

Les automobilistes doivent respecter le stop et les consignes de sécurité. Ils ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte descendre ou marcher sur ou dans les conteneurs, enlever ou enjamber les systèmes de sécurité.

Le préposé du parc pourra faire attendre les personnes qui apportent les déchets à l'extérieur de l'enceinte s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site, afin d'assurer la fluidité de la circulation.

Tout dépôt non conforme au présent règlement est assimilé à un dépôt clandestin et est passible de poursuites administrative et/ou judiciaire.

Tri des déchets et fractions interdites

§10. Les matières acceptées dans les parcs à conteneurs sont :

- les encombrants ménagers tels que définis au §1
- les déchets de bois
- les déchets verts de jardin (tonte de pelouse, taille de haie,..)
- les métaux
- les emballages ménagers (PMC)(*)
- le papier et le carton(*)
- le verre (bouteilles et flacons) (*)
- les déchets inertes de construction
- les déchets d'Équipement Électrique et Électronique (*) dont les tubes TL(*),
- les huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ; (exclus pour les PME)
- les déchets spéciaux des ménages en abrégé DSM (exclus pour les PME)
- les textiles
- les pneus (*)
- les bouchons de liège
- les piles
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment (exclus pour PME)

- les plâtres

- le verre plat

- les pots de fleurs

- les films plastiques

- les plastiques durs

(*) fractions grevées d'une obligation de reprise dont les apports d'origine professionnelle sont acceptés moyennant le respect des quantités (50 kg de petits électros et 5 grosses pièces pour les DEEE par apport, 4 pneus par mois, 2 m³ par passage et 5 m³ par mois pour les PMC, les papiers et les cartons, verres,...)

§11. Sont interdits (liste non exhaustive), les produits explosifs tels que bonbonnes de gaz, tous déchets non recyclables qui peuvent être conditionnés dans un sac poubelle (frigolite, ordures ménagères, papier-peint, cassettes vidéo, cd, ...). Un guide du tri plus précis est à la disposition des usagers pour de plus amples renseignements à ce sujet.

§12. Sont acceptés les déchets d'asbeste-ciment exclusivement limités à l'activité normale d'un ménage, et préalablement conditionnés dans un sac agréé de dimension 70 x 100 cm correctement fermé. Des mesures de précaution pour manipuler les sacs d'asbeste-ciment sont à prendre par les

préposés. Les usagers qui déposent un ou des sacs agréés sont tenus de respecter la procédure de sécurité.

§13. Lorsqu'un usager apporte des déchets potentiellement dangereux ou polluants, il prendra le temps de donner un maximum d'informations au préposé du parc de manière à ce que celui-ci puisse manipuler les produits avec une sécurité optimale. Les contenants seront soigneusement fermés et le contenu sera soigneusement identifié par le préposé.

Comportement des usagers

§14. Il est interdit d'ouvrir les portes-arrières des conteneurs pour y déposer d'éventuels déchets.

§15. Il est formellement interdit de pratiquer le chiffonnage, de récupérer, pour la vente ou à son profit, toute matière apportée sur le parc à conteneurs. Dès que les déchets franchissent la grille d'entrée du parc, ils deviennent la propriété de l'IBW.

§16. Il est interdit de fumer ou de faire du feu dans l'enceinte du parc.

§17. Il est interdit d'endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs et cabines diverses ainsi que l'équipement. La réparation des dégâts est à charge des utilisateurs du parc qui les ont occasionnés. Une déclaration d'accident ou un constat doit être rempli.

§18. Il est interdit de verser quoi que ce soit dans les conteneurs pleins et signalés comme tels ainsi que dans les conteneurs vides non affectés.

§19. Les usagers qui provoquent des dégâts matériels envers un tiers en assumeront l'entière responsabilité. L'IBW décline toute responsabilité dans ce cas.

§20. Il est interdit d'emporter le matériel mis à la disposition des usagers pour accéder aux conteneurs (échelles) ou pour la manutention et le nettoyage des déchets (râteaux, brosses,...)

§21. Les usagers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation,...

Article I.3.43 - Points d'apports volontaires de collecte

L'organisme de gestion des déchets ou la commune peut mettre à la disposition des usagers des points d'apports volontaires (bulles à verre, à textile, Ordures ménagères (OM), Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM), ...) collectes de déchets verts dans les quartiers, ...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§1. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre (bocaux, flacons, bouteilles), ils peuvent être déversés dans une bulle ou conteneur enterré à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Le verre doit être déposé dans les bulles ou conteneurs enterrés à verre prévu(e)s à cet effet ou au parc à conteneurs. Le verre ne peut pas être présenté dans le cadre d'une méthode de collecte autre que celle décrite ci-dessus.

Le verre doit être placé dans les différents compartiments ou conteneurs en fonction de la couleur (non coloré/coloré).

Il est interdit de laisser à côté des bulles ou conteneurs enterrés à verre des déchets quelconques tels que boîtes, casiers, sacs ou autres objets pleins ou vides. Toute infraction est considérée comme un dépôt illégal. Si la bulle ou le conteneur est plein(e), il convient de se rendre à un autre point de collecte ou de revenir plus tard.

Seuls les bouteilles et bocaux en verre vidés peuvent être placés dans le conteneur à verre. Il est interdit de déposer tout autre matériel dans le conteneur à verre, en particulier : porcelaine, tasses,

assiettes, terre cuite, pots de fleur, verre plat (vitres de fenêtre et de serre), miroirs, vitres de voiture, tubes cathodiques, lampes, flacons de médicament et de parfum.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textile, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3bis. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés d'OM et/ou de la FFOM, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant l'utilisation d'un badge individuel prépayé qui sera fourni aux usagers concernés.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apports volontaires ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point d'apports volontaires ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

L'abandon de déchets autour des points d'apports volontaires est strictement interdit, même en cas d'indisponibilité temporaire.

Dans le cas où le point d'apport volontaire serait rempli ou hors service, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou la Commune, à ne pas verser ses déchets autour du point saturé et verser ces déchets dans un autre point d'apports volontaires.

Article I.3.44 – déchets résultant d'une activité professionnelle spécifique

§1. Les agriculteurs et entreprises agricoles doivent se tenir informés du calendrier de collecte des emballages dangereux et sont obligés de remettre ceux-ci dans les points de collecte prévus à cet effet par l'organisme agréé.

§2. Les agriculteurs et entreprises agricoles peuvent se défaire annuellement de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux via les parcs à conteneurs durant une période fixée par le gestionnaire des parcs et suivant les modalités qui sont communiquées de manière individuelle par les communes adhérant au système de collecte des bâches agricoles via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'IBW.

Les agriculteurs doivent se conformer au présent règlement

§3. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé modifié le 3 juin 2010.

§4. Les exploitants de distributeurs de boissons, de snack-bars, de friteries et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veillent à ce que des récipients-poubelles appropriés et facilement accessibles soient placés de manière visible à proximité de leur établissement. Ils vident les récipients en temps utile et veillent à la propreté du récipient, de son emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Les déchets peuvent être mis dans les sacs ou les conteneurs réglementaires et mis aux diverses collectes en porte-à-porte appropriées.

Sous-section 5 - Interdictions diverses

Article I.3.45 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir ou de détériorer les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié,

du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel communal habilité.

Article I.3.46 – Fouille des points d'apports volontaires

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel habilité qu'il soit communal ou issu de l'association des communes.

Article I.3.47 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte, tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article I.3.48 – Interdictions diverses

§1^{er}. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.ex.: bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le sac réglementaire,...) et dans les corbeilles publiques réservées aux petits déchets de type vide-poche.

§3. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§4. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Sous-section 6 - Responsabilités

Article I.3.49 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article I.3.50 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Chapitre 4 - de la tranquillité publique

Section 1 : De la lutte contre le bruit.

Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article I.4.1 (article 561 1° du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi)

Sans préjudice de l'application de la législation relative au bruit et de l'article 442 bis du Code pénal (harcèlement), sont interdits **tous bruits et tapages, nocturnes et diurnes**, quel qu'en soit le lieu, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité légitime ou sont dus à un défaut de prévoyance, de précaution ou de prévision.

Article I.4.2

Il est interdit de laisser tourner le moteur des véhicules automoteurs lorsqu'ils sont à l'arrêt sur la voie publique.

Article I.4.3

Sauf autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre, est interdit tout **déménagement** ou **emménagement** intégral d'un logement entre 20 h et 7h.

Article I.4.4

Sauf autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 3R1 et suivants du règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et contre l'explosion, sont interdits les tirs de pièces d'**artifice** et de **pétards**.

Article I.4.5

Sans préjudice de la législation relative à la lutte contre le bruit, sur la voie publique et dans les lieux publics ou en plein air, toute manifestation susceptible de générer du bruit sous quelque forme que ce soit doit faire l'objet d'une autorisation du Bourgmestre telle que visée aux articles I.2.1 et suivants. Le Bourgmestre peut prescrire toute disposition de nature à préserver la tranquillité publique.

Article I.4.6 (SA)

Les organisateurs, à quelque titre que ce soit, des manifestations susvisées, sont tenus de respecter les conditions de l'autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Article I.4.7

Sans préjudice de l'application de la réglementation relative à la protection et au bien-être des animaux, tout propriétaire, gardien ou surveillant d'un ou plusieurs animaux lui (leur) apporte les soins et l'attention nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée (aboiements, beuglements, ...).

Article I.4.8

Il est interdit de dresser tout animal sur la voie publique. Aucun **dressage de chiens** ne pourra être installé à moins de 200 m d'habitations, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

Article I.4.9

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, tout individu **en état d'ivresse et/ou troublant l'ordre dans un lieu public** est tenu de quitter les lieux à la demande des services de police.

Article I.4.10

Tout individu **troublant la tranquillité d'un spectacle**, de quelque manière que ce soit, est tenu de quitter les lieux à la demande des services de police.

Sous-section 2 : Alarmes.

Article I.4.11

Tout propriétaire d'un système d'alarme doit le soumettre annuellement à un **entretien**. L'entretien consiste à vérifier si le système d'alarme et son installation répondent encore aux prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, si le système d'alarme ne génère pas de faux signal d'alarme et si le système d'alarme génère bien le bon signal d'alarme en cas d'intrusion.

Article I.4.12

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, l'utilisateur d'un système d'alarme qui n'est pas raccordé à une centrale d'alarme doit signaler son installation via le guichet électronique suivant : www.policeonweb.be

Après chaque signalisation d'alarme, l'utilisateur de ce système d'alarme veille à ce qu'une personne soit présente près du bien protégé au moment où la police arrive sur les lieux.

Cette personne est en mesure de :

- 1° faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé, pour autant qu'elle ne se trouve pas en situation de danger ;
- 2° débrancher le système d'alarme.

Article I.4.13

Un système d'alarme peut uniquement être équipé d'un appareil qui émet des signaux sonores pouvant être entendus par des tiers ne se trouvant pas dans le bien protégé, si à chaque alarme, l'appareil produit des signaux sonores au maximum pendant 3 minutes, et seulement en cas de sabotage du système d'alarme pendant 8 minutes au maximum.

Article I.4.14

Tout **déclenchement intempestif** d'alarme de véhicule ou d'immeuble est proscrit.

Sous-section 3 : De l'usage d'engins.

Article I.4.15

A l'exception de l'article I.4.17, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux exploitants agricoles. De même, elles ne sont pas applicables aux services d'utilité publique ni en cas de force majeure.

Article I.4.16

Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit d'utiliser tout **appareil de jardinage** (au sens large du terme) motorisé et/ou d'effectuer tout travail, manipulation, chargement ou déchargement de matériaux ou d'outils susceptible de troubler la tranquillité publique ou le repos des voisins :

- du lundi au vendredi entre 20h et 7h
- avant 9h et après 20h le samedi
- les dimanches et jours fériés

Article I.4.17

Sauf autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre, il est interdit d'utiliser des **appareils détonateurs** destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés.

Article I.4.18 (SA)

Le détenteur des autorisations visées à la présente section est tenu de respecter les conditions de l'autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Sous-section 4 : de l'exploitation des night-shops

Les conditions d'exploitation et d'implantation des night-shops sont fixées à l'annexe 4 du présent règlement. Leur non-respect est sanctionné conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Section 2 : De l'usage d'une arme, des injures et des voies de fait ou violences légères.

Article I.4.19

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal et des législations relatives à la chasse et aux armes, sauf autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre, il est interdit de se servir de fusils ou de pistolets à air comprimé, de sarbacanes et de frondes ou armes de jet.

Cette disposition n'est pas applicable aux exercices de tirs organisés dans les stands autorisés ou dans les loges foraines.

Article I.4.20 (SA)

Le détenteur de l'autorisation visée à l'article précédent est tenu de respecter les conditions de l'autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Article I.4.21 (article 563 3° du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi)

Nul ne peut se rendre auteur de voies de fait ou de violences légères, encore qu'il n'ait blessé ni frappé personne et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures. Il s'agit particulièrement de celui qui aura volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article I.4.22 (article 448 du Code pénal dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné d'une amende administrative selon protocole d'accord avec le Procureur du Roi)

Nul ne peut injurier une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal¹.

Nul ne peut également, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, injurier par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Section 3 : Des débits de boissons, restaurants et hôtels.

Article I.4.23

Pour l'application du présent règlement, sont des **débits de boissons** les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci n'accompagnent un repas, peu importe que cette vente soit permanente ou occasionnelle.

Article I.4.24

Tout tenancier d'un débit de boissons ou d'un restaurant est tenu de **maintenir le bon ordre et la tranquillité dans son établissement.**

Article I.4.25

La police peut faire évacuer et fermer les commerces, les débits de boissons et restaurants où il est constaté du tapage ou du désordre de nature à manifestation troubler la tranquillité publique ou le repos des voisins, que le désordre ait lieu dans l'établissement même ou dans ses dépendances ou aux abords immédiats lorsque ce tapage ou désordre trouve son origine dans l'établissement.

¹ Soit dans des réunions ou lieux publics; soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public; soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Article I.4.26

Tout client ou consommateur avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

Section 4 : De la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique

Article I.4.27

Il est interdit de consommer, sur la voie publique ou dans un lieu public au sens de l'article 28 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, des boissons alcoolisées.

La présente interdiction ne s'applique pas aux terrasses aménagées sur la voie publique, faisant partie intégrante d'un établissement disposant des autorisations requises pour exercer son commerce.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à cette interdiction, notamment en cas d'autorisation, par le Collège communal, d'ouverture de débits de boissons occasionnels aux endroits où se déroulent des manifestations publiques, conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

Le Bourgmestre peut assortir ces dérogations de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Le détenteur d'une dérogation est tenu d'en respecter les conditions imposées par le Bourgmestre (SA).

Chapitre 5 : De la sécurité publique

Section 1 : Du danger causé par certains animaux.

Sous-section 1 : Des chiens

Article I.5.1

Par « gardien », il faut entendre celui qui a la maîtrise de l'animal, supposant un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle, que ce gardien soit simple détenteur ou propriétaire (maître) de l'animal.

Par « maître », il faut entendre celui qui est propriétaire de l'animal.

Par « chien agressif », il faut entendre tout chien qui, par la volonté de son gardien, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimidante, inconfortable, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

Article I.5.2

Sur la voie publique et dans tous lieux accessibles au public, les chiens doivent obligatoirement être **tenus en laisse**.

Doivent néanmoins porter une muselière sur l'espace public les chiens des races suivantes ou issus des races suivantes : English terrier, American staffordshire terrier, Pitbull terrier, Fila brasileiro, Tosa Inu, Akita Inu, Dogue argentin, Dogue allemand, Mastiff, Ridgeback rodhésien, Dogue de Bordeaux, Band dog, Rottweiler ainsi que ceux qui présentent des particularités caractérielles et/ou comportementales d'agressivité.

Par exception au paragraphe précédent, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse dans les espaces expressément créés et dénommés « espaces de liberté pour chiens », signalés par des panneaux spécifiques.

Dans ces endroits, le port de la muselière pour les chiens des races ou issus des races susvisées demeure obligatoire.

Article I.5.3

Les gardiens des chiens visés à l'article précédent doivent être porteurs d'une attestation de réussite, par leur animal, du test de comportement social organisé par l'Union Royale Cynologique Saint Hubert.

Leurs propriétés doivent être clôturées. La clôture doit être adaptée aux caractéristiques de l'animal et faire résolument obstacle à toute possibilité de morsure en dehors de l'espace clos.

Article I.5.4

Tout chien se trouvant sur la voie publique et dans tous lieux accessibles au public doit pouvoir être identifié par **puce électronique, tatouage ou collier adresse**.

Article I.5.5

Il est interdit de laisser divaguer un chien.

Les **chiens errants**, mêmes identifiables, pourront être capturés et conduits dans un établissement approprié aux frais de leur gardien ou de leur maître.

Article I.5.6

Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage sur la voie publique et aux relations de bon voisinage.

Article I.5.7

Il est interdit d'exciter ou de ne pas retenir le chien dont on est gardien lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Article I.5.8

Il est interdit de provoquer des combats de chiens, même par jeu, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

Article I.5.9

Le gardien doit pouvoir, en toutes circonstances, maîtriser son animal.

Il est interdit de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article I.5.10

En cas de non-respect des dispositions précitées et sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, le Bourgmestre pourra prendre toutes mesures de police destinées à rétablir la sécurité publique (port obligatoire de la muselière, saisie de l'animal, éloignement de l'animal, euthanasie de l'animal, ...)

Sous-section 2 : Des autres animaux dont on est gardien

Article I.5.11

Sans préjudice du respect des dispositions de la législation relative à la protection et au bien-être des animaux et de ses arrêtés royaux, les gardiens **d'animaux sauvages et/ou malfaisants et/ou féroces et/ou dangereux** sont tenus de les conserver dans des lieux appropriés et sécurisés de manière telle qu'ils ne puissent en aucun cas s'échapper.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement et en cas de non-respect du paragraphe précédent, la police peut procéder d'office à la capture de l'animal, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article I.5.12

Sans préjudice des dispositions du Code rural relatives aux distances d'éloignement des ruches, **toute ruche** habitée installée sur un terrain non attenant au domicile de l'apiculteur qui en est le propriétaire ou le responsable, est en permanence identifiable.

A cette fin, si la ruche fait partie d'un rucher doté d'un abri en matériaux durs, le nom et l'adresse du propriétaire sont clairement mentionnés sur une enseigne d'au moins quinze centimètres sur dix centimètres, sur la porte d'entrée;

Dans les autres cas, ces indications figurent en caractères lisibles et indélébiles sur toutes les ruches du rucher.

Toute ruche non occupée est fermée.

Section 2 : Protection contre l'incendie et l'explosion

Article I.5.13 (SA)

Est passible d'une amende administrative visée à l'article III.1 quiconque néglige de respecter les dispositions reprises au règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion tel que repris à l'annexe 1, lequel fait partie intégrante du présente Règlement général de police.

TITRE II : DE LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Le présent titre concerne les législations en matière d'environnement dont les communes peuvent poursuivre le respect par le biais de sanctions administratives, dans le respect des articles D.138 et suivants du Code de l'Environnement tels que principalement introduits par le décret du parlement wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Chapitre 1 : Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article II.1

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (*2e catégorie*).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (*2e catégorie*).

Chapitre 2 : Interdictions prévues par le Code de l'eau

Section 1 : En matière d'eau de surface

Article II.2

Est passible d'une amende administrative visée au chapitre 2 du titre III du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions suivantes visées à l'article D.393 du Code de l'eau (*3e catégorie*).

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter, le règlement relatif aux modalités de raccordement à l'égout, repris à l'annexe 2 et adopté par les communes de Lasne, La Hulpe et Rixensart ;
- le fait de *tenter* de commettre l'un des comportements suivants:
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
 - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (*3e catégorie*):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas réalisé un circuit séparatif « eaux usées »/ « eaux pluviales » pour toute nouvelle habitation ;
- n'a pas équipé, conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement, toute nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable en attente du réseau d'égouttage ou de la mise en service de la station d'épuration ;
- n'a pas évacué ses « eaux usées » exclusivement vers le réseau d'égouttage dès la mise en service de la station publique d'épuration ;
- n'a pas mis hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- en zone soumise au régime d'assainissement collectif, n'a pas d'origine équipé toute nouvelle habitation d'une unité d'épuration individuelle (conforme à la législation) en dérogation au raccordement à l'égout pour coût excessif suite à des difficultés techniques et ce, dès l'obtention du permis d'environnement (Classe II) ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- dès la mise en service d'un réseau d'égouttage, n'a pas séparé les « eaux usées » des « eaux claires parasites » et n'a pas raccordé toutes les « eaux usées » à l'égout, les « eaux claires parasites » devant être évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- dans les zones d'assainissement transitoire, n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur et n'a pas réalisé un circuit séparatif « eaux usées » / « eaux pluviales » ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article II.3

Est passible d'une amende administrative visée au chapitre 2 du titre III du présent règlement celui qui commet une des infractions visées à l'article D.401 du Code de l'eau. (*4e catégorie*):

1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;

2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables

Article II.4

Est passible d'une amende administrative visée au chapitre 2 du titre III du présent règlement celui qui commet une des infractions suivantes visées à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir :

1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (**3e catégorie**);

2° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (**4e catégorie**);

3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (**4e catégorie**);

4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (**4e catégorie**);

5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (**4e catégorie**).

6° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (**4e catégorie**).

Chapitre 3 : Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article II. 5

Est passible d'une amende administrative visée au chapitre 2 du titre III du présent règlement celui qui commet une des infractions suivantes visées à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (*3e catégorie*):

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Chapitre 4 : Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article II.6

Est passible d'une amende administrative visée au chapitre 2 du titre III du présent règlement celui qui commet une des infractions suivantes visées à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont visés les comportements suivants (*3e catégorie*):

- tout fait susceptible de **perturber** les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de *porter atteinte* à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- la *détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente* de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter);
- *l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits* lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinqies);
- le fait *d'introduire* des souches ou des espèces animales *non indigènes* (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les *réserves naturelles* (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- tout fait susceptible de *porter intentionnellement atteinte* à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2);

- le fait de *couper, déraciner, mutiler* des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2);

2° Est visé le comportement suivant (*4^e catégorie*) :

- le fait de planter ou de replanter des **résineux**, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2)

Chapitre 5 : Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article II.7

Est passible d'une amende administrative visée au chapitre 2 du titre III du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (*3^e catégorie*).

Chapitre 6 : Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article II.8

Est passible d'une amende administrative visée au chapitre 2 du titre III du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (*4^e catégorie*).

Chapitre 7 : Interdictions prévues par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux

Article II.9

Est passible d'une amende administrative visée au chapitre 2 du titre III du présent règlement celui qui commet les infractions suivantes visées à l'article 36 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (*3^e catégorie*) :

1° exciter la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal;

2° enfreindre les dispositions de l'article 4² de la loi du 14 août 1986 ;

3° ne pas se conformer aux mesures visées à l'[article 4](#) § 5 de la loi du 14 août 1986, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rendre inopérantes les mesures prises;

4° imposer à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles;

² Toute personne qui détient un animal, qui en prend soin ou doit en prendre soin, doit prendre les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.

Aucune personne qui détient un animal, en prend soin, ou doit en prendre soin, ne peut entraver sa liberté de mouvement au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables.

Un animal habituellement ou continuellement attaché ou enfermé doit pouvoir disposer de suffisamment d'espace et de mobilité, conformément à des besoins physiologiques et éthologiques.

Les équidés qui sont détenus à l'extérieur peuvent être rentrés dans une écurie ou, à défaut, disposent d'un abri naturel ou artificiel.

L'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux doivent être conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce.

5° enfreindre les dispositions du chapitre VI de la loi du 14 août 1986³ (mise à mort et abattage);

6° se servir de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve de dérogations ;

7° mettre en vente, vendre, acheter ou détenir un oiseau aveuglé;

8° utiliser un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables;

9° nourrir ou abreuver de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII (expériences sur animaux) ou dans des élevages spécialisés;

10° donner à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII;

11° céder des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle;

12° expédier un animal contre remboursement par voie postale;

13° se livrer à une exploitation visée à l'[article 5](#) § 1^{er} de la loi du 14 août 1986, sans l'agrément exigée par cet article⁴, enfreindre les obligations définies à l'[article 9](#) § 1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'[article 9](#) § 2, alinéas 1^{er} et 2⁵, et aux articles [10](#) et [12](#)⁶ ;

14° détenir ou commercialiser des animaux teints;

15° proposer ou décerner des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions.

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

³ Un vertébré ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, et suivant la méthode la moins douloureuse. Sauf cas de force majeure ou de nécessité, il ne peut être mis à mort sans anesthésie ou étourdissement.

Lorsque la mise à mort sans anesthésie ou étourdissement d'un vertébré est tolérée dans le cadre de la pratique de la chasse ou de la pêche ou en vertu d'autres pratiques légales, ou lorsqu'elle rentre dans le cadre de la législation de lutte contre les organismes nuisibles, la mise à mort peut seulement être pratiquée par la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal.

L'abattage ne peut se pratiquer qu'après étourdissement de l'animal ou, en cas de force majeure, suivant la méthode la moins douloureuse.

Les dispositions du chapitre VI de la présente loi, à l'exception de l'article 16, § 2, alinéa 2, ne s'appliquent toutefois pas aux abattages prescrits par un rite religieux.

⁴ Sans préjudice de la législation sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, l'exploitation d'élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions et d'établissements commerciaux pour animaux, de marchés et parcs zoologiques est soumise à l'agrément du ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions.

⁵ Toute personne qui recueille un animal errant, perdu ou abandonné est tenue de le confier, dans les quatre jours, à l'administration communale de l'endroit où elle a trouvé l'animal ou de laquelle elle dépend.

L'animal confié à un refuge pour animaux ou à un parc zoologique doit être tenu à la disposition du propriétaire pendant minimum quinze jours après le placement.

Au cas où l'animal est confié par l'administration communale ou par le refuge à une personne, celle-ci est obligée de le garder à la disposition de son propriétaire précédent au moins pendant quarante-cinq jours à dater du jour où il a été remis à l'autorité communale.

Le délai visé à l'alinéa 2 est de quinze jours lorsque l'animal est un chien.

⁶ Il est interdit de commercialiser des chiens et des chats sur la voie publique ainsi que sur les marchés, dans les foires, salons, expositions et en des circonstances similaires, de même qu'au domicile de l'acheteur, sauf si, dans ce dernier cas, l'initiative émane de l'acheteur même.

Pour contrer les achats impulsifs et favoriser la socialisation des chiens et des chats, aucun chien ou chat ne peut être détenu ou exposé dans l'espace commercial des établissements commerciaux pour animaux ou dans leurs dépendances. Ces établissements commerciaux peuvent néanmoins servir d'intermédiaires dans le commerce de chats et de chiens.

La disposition visée à l'alinéa précédent n'empêche toutefois pas les propriétaires ou les exploitants d'établissements commerciaux pour animaux d'exploiter aussi un élevage de chiens ou de chats, à condition qu'ils satisfassent aux conditions prévues.

Article II.10

Est passible d'une amende administrative visée au chapitre 2 du titre III du présent règlement celui qui commet l'infraction suivante visée à l'article 36 bis de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (*3e catégorie*) :

organiser une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou y participer, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

Chapitre 8 : Interdictions prévues en vertu du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013

Article II.11

Est passible d'une amende administrative visée au chapitre 2 du titre III du présent règlement celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution (*3e catégorie*).

Article II.12

Est passible d'une amende administrative visée au chapitre 2 du titre III du présent règlement celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement wallon en application de l'article 5 §1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (*3e catégorie*).

TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 1 : Sanctions administratives découlant de la procédure décrite dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Section 1 : Principes

Article III.1

Les contraventions aux dispositions du titre I du présent règlement et, le cas échéant, des annexes y relatives, sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 350 €, administrée conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article III.2

En outre, en cas de contravention aux dispositions des articles identifiés « (SA) », en plus de l'amende administrative qui peut être infligée, le Collège communal peut également imposer les sanctions administratives suivantes :

- la suspension administrative, par le Collège communal, d'une autorisation ou d'une permission délivrée ;
- le retrait administratif, par le Collège communal, d'une autorisation ou d'une permission délivrée ;
- la fermeture administrative, par le Collège communal, d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Ces sanctions administratives ne peuvent être imposées, sauf urgence, qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable, comprenant un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé.

Dans cet avertissement, le Collège communal ou le Bourgmestre invite le contrevenant à venir exposer ses arguments dans le délai qu'il fixe.

Ces sanctions administratives sont motivées. Elles sont proportionnées à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

Section 2 : Protocoles d'accord visés par l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article III.3

Les articles I.2.10, I.2.72, I.2.74, I.2.75, I.2.76, I.2.77, I.4.1, I.4.21 et I.4.22. reprennent des comportements à la fois constitutifs d'une infraction pénale et d'une infraction administrative.

En application des protocoles d'accord signés avec le parquet du Procureur du Roi du Brabant wallon, ces comportements peuvent faire l'objet d'amendes administratives.

Lesdits protocoles d'accord forment les annexes 5 et 6 du présent règlement.

Chapitre 2 : Sanctions administratives découlant de la procédure décrite dans les articles D.160 et suivants de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement, insérée par le décret wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement

Section 1 : Amendes administratives

Article III.4

Les infractions au titre II sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Les infractions de 2^{ème} catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

Les infractions de 3^{ème} catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

Les infractions de 4^{ème} catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Section 2 : Perception immédiate

Article III.5

Lorsqu'une des infractions suivantes est constatée par un agent constatateur communal et qu'elle n'a pas causé de dommage immédiat à autrui, l'agent constatateur peut proposer au contrevenant une transaction dont le montant est établi comme suit et dans le respect des modalités fixées aux articles R.109 à R.113 du Code de l'environnement :

1° incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier : 150 euro;

2° abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :

- 50 euro en cas de non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire;
- 50 euro en cas d'abandon d'une déjection canine;
- 100 euro en cas d'abandon de mégot, de canette ou de chewing-gum;
- 150 euro en cas d'abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères;

3° défaut de permis d'environnement ou de déclaration ou le non-respect des conditions d'exploitation conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

- 500 euro en cas de défaut de déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
- 1.000 euro en cas de défaut de permis d'environnement;
- 1.000 euro en cas de non-respect des conditions d'exploitation;

4° infractions de troisième et quatrième catégorie aux législations visées à l'article D.138, alinéa 1^{er} :

- 50 euro en cas d'infraction de quatrième catégorie;
- 150 euro en cas d'infraction de troisième catégorie;

Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, la somme à consigner est augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros.

Chapitre 3 : Responsabilité civile

Article III.6

Celui qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

L'application de sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

TITRE IV : EXECUTION D'OFFICE

Article IV.1

Préalablement à toute prise de mesures d'office et sauf urgence, la Commune notifie au contrevenant les mesures adéquates qu'il se doit de prendre pour se mettre en conformité aux dispositions du présent règlement.

Dans la notification, la Commune fixe au contrevenant un délai pour s'exécuter.

En cas de résistance du contrevenant à exécuter l'injonction communale ou en cas d'absence de réaction du contrevenant au terme du délai prescrit, la Commune peut faire procéder, d'office, aux mesures visant à restaurer la sécurité publique, la salubrité publique ou la tranquillité publique.

La Commune procède à ces mesures d'office aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

TITRE V : ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article V.1

Le présent règlement commun aux communes de Lasne, La Hulpe et Rixensart est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Les modifications qui y ont été apportées par décisions du Conseil communal de Lasne en date du 26 mai 2015, du Conseil communal de la Hulpe en date du 27 avril 2015 et du Conseil communal de Rixensart en date du 29 avril 2015 entrent en vigueur le 1^{er} juin 2015 après qu'il ait été procédé à l'affichage conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les modifications qui y ont été apportées par décision du Conseil communal de La Hulpe en date du 05 juillet 2017 (portant sur les articles I.2.18 et 19) entrent en vigueur le 05 juillet 2017 après qu'il ait été procédé à l'affichage conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les modifications qui y ont été apportées par décisions du Conseil communal de Lasne en date du 30 janvier 2018 et du Conseil communal de Rixensart en date du 24 janvier 2018 entrent en vigueur le 1^{er} mars 2018 après qu'il ait été procédé à l'affichage conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article V.2

Toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives aux matières qui font l'objet du présent règlement sont abrogées simultanément.

Fait à Lasne en séance du Conseil communal, le 15 novembre 2010, modifié le 30 avril 2013, le 26 mai 2015, le 30 janvier 2018 puis le 13 novembre 2018.

Fait à La Hulpe en séance du Conseil communal, le 30 novembre 2010, modifié le 15 mai 2013, le 27 avril 2015, le 5 juillet 2017, le 4 juin 2018 puis le 3 octobre 2018.

Fait à Rixensart en séance du Conseil communal, le 24 novembre 2010, modifié le 24 avril 2013, le 26 mars 2014, le 29 avril 2015, le 24 janvier 2018, le 24 octobre 2018 puis le 29 janvier 2020.

TITRE VI : INDEX

accotement, 21, 24

affiches, 23

alarme, 41, 42

animaux, 25, 26, 41, 44, 50

arbres, 23, 50

arbustes, 50

arme, 42

artifice, 41

assainissement autonome, 47

boissons alcoolisées, 43

bruit, 40, 41, 50

chauffage, 27

chiens, 24, 41, 44

cirques, 14

clôtures, 23

Collecte, 29

collecteurs, 46

conservation de la nature, 49

containers, 14

cours d'eau non navigables, 48

courses cyclistes, 9

cracher, 24

débits de boissons, 43

déchets, 27, 46

décombres, 20

dégradations, 23

déménagement, 40

détonateurs, 42

dressage, 41

eau, 46

eau de surface, 46

eaux usées., 26

échafaudages, 21

échelles, 21

égout, 46

égouts, 11, 25

empiètement, 12

encombrants, 33

enquêtes publiques, 50

épuration individuelle, 47

espèces animales, 49

espèces végétales, 49

établissements classés, 49

exhalaisons, 24, 26

explosion, 45

façades, 22

fermeture administrative, 53

foires, 14

fosses d'aisance, 26

fosses septiques, 46

fumier, 26

gel, 22

gens du voyage, 14

graffitis, 23

greffes, 23

grues-tours, 21

incendie, 45

incinération, 46

injures, 42

inscriptions, 23

ivresse, 41

jardinage, 42

lieu public, 9

lotissement, 21

manifestation, 9

marchés publics, 15

masque, 9

matériaux, 20, 24

matières incommodes, 25

mesures d'office, 56

miroir routier, 11

neige, 22

night-shops, 42

numérotation, 23

oiseaux, 49

organisations, 10

papiers et cartons, 33

Parcs à conteneurs, 38

Perception immédiate, 54

permis d'environnement, 49

pesticides, 52

pétards, 41

plantations, 21

PMC, 33

ponceaux, 25

ponts, 25

puits perdants, 46

rassemblements, 11

réserves naturelles, 49

résineux, 50

retrait administratif, 53

rigoles, 22, 25

ruche, 45

salubrité publique, 24, 25, 26, 27, 56

sanctions administratives, 53

sapins de Noël, 34

servitudes d'écoulement, 25

signalisation, 14, 23, 25

spectacle, 41

stationnement, 9

suspension administrative, 53

tapages, 40

terrasses, 12

terre, 20, 24

tranquillité, 40, 41, 43, 56

travaux, 13, 14, 20, 21, 23, 26

trottoir, 12, 20, 21, 24

trottoirs, 9, 12

uriner, 24

véhicules, 9, 20, 21, 25

verglas, 22

violences légères, 42

voie publique, 9, 11, 12, 13, 14, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 41, 43, 44

voies de fait, 42

TITRE VII : ANNEXES

1. Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion
2. Règlement commun relatif aux modalités de raccordement à l'égout et à l'assainissement des eaux usées
3. Décret wallon du 6 février 2014 sur les voiries communales (extraits relatifs aux amendes administratives pouvant être infligées pour des comportements portant atteinte à la voirie)
4. De l'exploitation des night-shops
5. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs
6. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs
7. Demande d'autorisation / notification préalable d'organisation d'une manifestation publique (modèles 1 et 2)
8. Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le livre Ier du Code de l'environnement, le livre II du code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture + Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau et l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon
9. Règlement communal sur la conservation de la nature / abattage, protection des arbres et des haies et préservation du maillage écologique
10. Modalités pratiques de mise en œuvre des collectes sélectives de déchets (uniquement à Lasne)